



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Direction Régionale de l'Environnement,
De l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Interdépartementale
Cantal / Allier / Puy-de-Dôme

N° 3282/2018

Arrêté prescrivant la réalisation d'une étude relative au fonctionnement en cas de pic de pollution atmosphérique

**La Préfète de l'Allier,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°873/14 du 04 avril 2014 autorisant la société Peugeot Citroën Mécanique de l'Est SNC à poursuivre l'exploitation d'une unité de fonderie de fonte pour des équipements automobiles à Dompierre-sur-Besbre et à exploiter une unité de régénération thermique de ses sables de fonderie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/2820 du 23 novembre 2017 pris en application de l'arrêté zonal du 22 mai 2017 portant approbation du document cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu le guide sur la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant du 11 avril 2018 ;

Vu le rapport et les propositions en date 16 octobre 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 22 octobre 2018 à la connaissance de l'exploitant ;

Considérant que la préfète peut, sur proposition de l'inspection des installations classées, prescrire toute prescription additionnelle ou modifier les prescriptions existantes applicables à une installation classée, conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que l'établissement Peugeot Citroën Mécanique de l'Est SNC de Dompierre-sur-Besbre est un émetteur important de poussières et de composés organiques volatils au plan départemental et que ses rejets nécessitent en conséquence d'être réduits en cas de pic de pollution atmosphérique ;

Considérant que le département de l'Allier peut être soumis à des pics de pollution atmosphérique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société Peugeot Citroën Mécanique de l'Est SNC dont le siège social est situé 75 avenue de la Grande Armée – 75016 Paris, est tenue de transmettre à la préfète dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude identifiant les différentes possibilités de réduction des émissions de poussières et de composés organiques volatils de son établissement situé au lieu-dit Sept-Fons sur la commune de Dompierre sur Besbre, en cas de déclenchement du dispositif prévu par l'arrêté préfectoral n°2017/2820 du 23 novembre 2017.

Cette étude sera basée sur des critères à la fois techniques et économiques et prendra en compte les trois niveaux de la procédure préfectorale « pic de pollution » :

- information / recommandation ;
- alerte N1 ;
- alerte N2.

L'étude comprendra a minima les étapes suivantes :

- identification des actions susceptibles d'être mises en œuvre,
- proposition d'un choix d'actions parmi celles identifiées, prenant en compte son ou ses impacts positifs ou négatifs vis-à-vis des émissions atmosphériques, notamment en fonction de la durée de mise en œuvre de l'action. D'autres critères de choix pourront être mis en évidence (coût, sécurité, émissions autres qu'atmosphérique, service public,...) ;
- établissement des modalités de mise en œuvre de chaque action retenue de manière précise : périmètre d'application, critères d'activation et de désactivation, rôles respectifs des acteurs désignés, modalités de surveillance et de suivi, estimation des quantités de polluants évitées et coût à la tonne de polluant abattue.

ARTICLE 2

Afin de renforcer la communication et d'estimer la pollution évitée au cours d'un pic de pollution, l'exploitant communique à la DREAL :

- au début de la procédure d'alerte, les mesures d'urgence qu'il va enclencher ;
- au maximum deux jours après la fin de la procédure d'alerte, le modèle de fiche complétée par ses soins qui figure en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Dompierre sur Besbre, pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Dompierre sur Besbre fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Allier, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera notifié à la société Peugeot Citroën Mécanique de l'Est SNC.

Copie certifiée conforme en sera adressée :

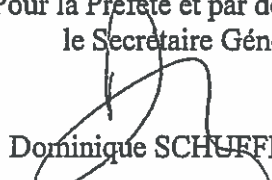
- au Maire de Dompierre sur Besbre,
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- à la Directrice Départementale des Territoires,
- au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

A Moulins, le **15 NOV. 2010**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Dominique SCHUFFENCKER

Annexe : modèle de fiche à remplir par l'exploitant sur les mesures d'urgence mises en œuvre

Fiche "Mesures d'urgence pour les installations classées pour la protection de l'environnement"						
Pic de pollution A :		[préciser le polluant concerné]				
Date d'envoi de la fiche :		[à compléter par : la date de la fin de la procédure d'alerte + 2 jours au maximum]				
Exploitant :		[à compléter]				
Site :		[à compléter]				
Cadastral - Commune :		[à compléter]				
1	2	3	4	5	6	7
1	2	3	4	5	6	7
2	3	4	5	6	7	8
3	4	5	6	7	8	9
1	2	3	4	5	6	7
2	3	4	5	6	7	8
3	4	5	6	7	8	9
4	5	6	7	8	9	10
5	6	7	8	9	10	11
6	7	8	9	10	11	12
7	8	9	10	11	12	13
8	9	10	11	12	13	14
9	10	11	12	13	14	15
10	11	12	13	14	15	16
11	12	13	14	15	16	17
12	13	14	15	16	17	18
13	14	15	16	17	18	19
14	15	16	17	18	19	20
15	16	17	18	19	20	21
16	17	18	19	20	21	22
17	18	19	20	21	22	23
18	19	20	21	22	23	24
19	20	21	22	23	24	25
20	21	22	23	24	25	26
21	22	23	24	25	26	27
22	23	24	25	26	27	28
23	24	25	26	27	28	29
24	25	26	27	28	29	30
25	26	27	28	29	30	31
26	27	28	29	30	31	32
27	28	29	30	31	32	33
28	29	30	31	32	33	34
29	30	31	32	33	34	35
30	31	32	33	34	35	36
31	32	33	34	35	36	37
32	33	34	35	36	37	38
33	34	35	36	37	38	39
34	35	36	37	38	39	40
35	36	37	38	39	40	41
36	37	38	39	40	41	42
37	38	39	40	41	42	43
38	39	40	41	42	43	44
39	40	41	42	43	44	45
40	41	42	43	44	45	46
41	42	43	44	45	46	47
42	43	44	45	46	47	48
43	44	45	46	47	48	49
44	45	46	47	48	49	50
45	46	47	48	49	50	51
46	47	48	49	50	51	52
47	48	49	50	51	52	53
48	49	50	51	52	53	54
49	50	51	52	53	54	55
50	51	52	53	54	55	56
51	52	53	54	55	56	57
52	53	54	55	56	57	58
53	54	55	56	57	58	59
54	55	56	57	58	59	60
55	56	57	58	59	60	61
56	57	58	59	60	61	62
57	58	59	60	61	62	63
58	59	60	61	62	63	64
59	60	61	62	63	64	65
60	61	62	63	64	65	66
61	62	63	64	65	66	67
62	63	64	65	66	67	68
63	64	65	66	67	68	69
64	65	66	67	68	69	70
65	66	67	68	69	70	71
66	67	68	69	70	71	72
67	68	69	70	71	72	73
68	69	70	71	72	73	74
69	70	71	72	73	74	75
70	71	72	73	74	75	76
71	72	73	74	75	76	77
72	73	74	75	76	77	78
73	74	75	76	77	78	79
74	75	76	77	78	79	80
75	76	77	78	79	80	81
76	77	78	79	80	81	82
77	78	79	80	81	82	83
78	79	80	81	82	83	84
79	80	81	82	83	84	85
80	81	82	83	84	85	86
81	82	83	84	85	86	87
82	83	84	85	86	87	88
83	84	85	86	87	88	89
84	85	86	87	88	89	90
85	86	87	88	89	90	91
86	87	88	89	90	91	92
87	88	89	90	91	92	93
88	89	90	91	92	93	94
89	90	91	92	93	94	95
90	91	92	93	94	95	96
91	92	93	94	95	96	97
92	93	94	95	96	97	98
93	94	95	96	97	98	99
94	95	96	97	98	99	100